

# **BVGer C-787/2015 vom 22. Februar 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-787\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-787_2015)

FR: TAF C-787/2015 du 22 février 2018

IT: TAF C-787/2015 del 22 febbraio 2018

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions de l'OAIE concernant l'octroi de rente d'invalidité, sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce (cf. art. 31, 32 et 33 let. d de la loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 69 al. 1 let. b de la loi sur l'assurance-invalidité [LAI, RS 831.20]).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans la mesure où la LPGA ou la LAI est applicable (cf. art. 3 let. dbis PA en relation avec les art. 37 LTAF et 1 al. 1 LAI).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir contre la décision du 9 janvier 2015 de l'OAIE, étant touché par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPGA).

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable et le Tribunal entre en matière sur le fond.

### **E. 2.1**

La législation applicable est en principe celle en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 136 V 24 consid. 4.3, ATF 130 V 445 consid. 1.2, ATF 129 V 1 consid. 1.2). Lors d'un changement de législation durant la période déterminante, le droit éventuel à des prestations se détermine selon l'ancien droit pour la période antérieure et selon le nouveau dès ce moment-là (application pro rata temporis ; ATF 130 V 445).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, s'agissant du droit interne, la dernière décision examinant matériellement le droit à la rente d'invalidité a été rendue le 7 mars 2002 (voir infra, consid. 5.4) ; par ailleurs, les rentes contestées ont été octroyées par décision du 9 janvier 2015. Il s'ensuit que le droit à une rente de l'AI doit être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2007 (voir notamment la novelle du 21 mars 2003 modifiant la LAI [4e révision], entrée en vigueur le 1er janvier 2004 [RO 2003 3837, FF 2001 3045]) et, après le 1er

janvier 2008, en fonction des modifications de cette loi consécutives à la 5e révision de la LAI (RO 2007 5129, FF 2005 4215), puis, dès le 1er janvier 2012, selon les dispositions de la LAI telles que modifiées par la 6e révision de l'AI (premier volet [RO 2011 5659, FF 2010 1647]). Sauf indication contraire, les dispositions citées ci-après sont celles de la LAI et de son règlement d'exécution en vigueur au 1er janvier 2012.

### **E. 2.3**

Par ailleurs, l'affaire présente un aspect transfrontalier, dans la mesure où le requérant, ressortissant suisse résident en France, Etat membre de la Communauté européenne, a travaillé et a été assuré en Suisse. Est dès lors applicable à la présente cause l'accord, entré en vigueur le 1er juin 2002, entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale. Dans ce contexte, les parties contractantes appliquaient entre elles, jusqu'au 31 mars 2012, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121), et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RO 2005 3909). Une décision du Comité mixte du 31 mars 2012 (décision n° 1/2012 [RO 2012 2345]) a actualisé le contenu de l'annexe II précitée avec effet au 1er avril 2012, en prévoyant, en particulier, que les parties appliqueraient désormais entre elles le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1), ainsi que le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11 ; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II). Conformément à la jurisprudence constante, compatible avec les dispositions transitoires contenues à l'art. 87 du règlement n° 883/2004, le droit éventuel à des prestations se détermine selon l'ancien droit pour la période antérieure au 1er avril 2012 et selon le nouveau droit dès ce moment-là (application pro rata temporis ; ATF 130 V 445, ATF 140 V 98 consid. 5.2, ATF 139 V 88 consid. 4, ATF 138 V 533 consid. 2.2). Cela étant, comme avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, la procédure ainsi que les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité suisse sont déterminées exclusivement d'après le droit suisse (ATF 130 V 253 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral I 376/05 du 5 août 2005 consid. 3.1). Du reste, conformément à l'art. 4 du règlement n° 883/2004, similaire à l'art. 3 par. 1 de l'ancien règlement n° 1408/71, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement.

### **E. 3**

En l'espèce, le litige porte sur le remplacement de la rente entière d'invalidité de A. \_\_\_\_\_ et de la rente entière pour son enfant par un trois-quarts de rente dès le 1er janvier 2014, et ce par voie de révision au sens de l'art. 17 LPGA.

### **E. 4.1**

L'invalidité au sens de la LPGA et de la LAI est l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA, art. 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de

gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Par incapacité de travail, on entend toute perte, totale ou partielle, résultant d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui (art. 6 LPGA). L'assurance-invalidité suisse couvre ainsi seulement les pertes économiques liées à une atteinte à la santé physique ou psychique, et non la maladie en tant que telle (ATF 116 V 246 consid. 1b). En d'autres termes, l'objet assuré n'est pas l'atteinte à la santé, mais les conséquences économiques de celle-ci, à savoir une incapacité de gain probablement permanente ou de longue durée.

#### **E. 4.2**

La rente d'invalidité est échelonnée selon le degré de l'incapacité de gain. L'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50%, à trois-quarts de rente s'il est invalide à 60%, et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins (art. 28 al. 2 LAI). Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50% sont versées aux ressortissants suisses et aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne s'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le sol de l'un d'eux (cf. l'ALCP en dérogation à l'art. 29 al. 4 LAI).

#### **E. 5.1**

Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée en conséquence (art. 17 al. 1 LPGA). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Tel est le cas lorsque la capacité de travail s'améliore grâce à une accoutumance ou à une adaptation au handicap (ATF 141 C 9 consid. 2.3 et les références). Une modification peu importante de l'état de fait peut aussi donner lieu à une révision, dans la mesure où elle justifie le passage à un échelon de rente différent (ATF 133 V 545). Par contre, il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (arrêt du Tribunal fédéral I 755/04 du 25 septembre 2006 consid. 5.1 et réf. cit., ATF 112 V 371 consid. 2b et 112 V 287 consid. 1b, RCC 1987 p. 36, Droit des assurances sociales - Jurisprudence [SVR] 2004 IV n. 5 consid. 3.3.3). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (Rudolf Rüedi, *Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung*, 1999, p. 15).

#### **E. 5.2**

L'art. 88a al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201) prévoit que si la capacité de gain de l'assuré s'améliore ou que son impotence s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès que l'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une

complication prochaine soit à craindre. Une suppression de rente avec effet immédiat, soit à la fin du mois où l'amélioration de santé est constatée, ne peut intervenir qu'exceptionnellement en cas d'état de santé durablement stabilisé (voir l'arrêt du Tribunal fédéral I 569/06 du 20 novembre 2006 consid. 3.3; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, p. 837, n° 3085). L'art. 88bis al. 2 let. a RAI dispose que la diminution ou la suppression de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet, au plus tôt, le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision. La règle indique les effets temporels de la révision sur le plan du droit à la rente (ATF 135 V 306 consid. 7.2).

### **E. 5.3**

Pour examiner si, dans un cas de révision, il y a eu une modification importante du degré d'invalidité au sens de l'art. 17 LPGA, il s'agit de comparer les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force, reposant sur un examen matériel du droit à la rente, avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_860/2008 du 19 février 2009 consid. 2.1 ; ATF 133 V 108 consid. 5, en particulier consid. 5.4, ATF 130 V 71 consid. 3.2.3, ATF 130 V 343 consid. 3.5, ATF 125 V 368 consid. 2 et les références). Une simple communication à l'assuré confirmant le droit à la rente peut, le cas échéant, être considérée comme une décision si elle suit une procédure de révision conforme aux exigences exposées par la jurisprudence susmentionnée (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_747/2011 du 9 février 2012 consid. 4.1, 9C\_198/2011 du 11 novembre 2011 consid. 4.2, 9C\_771/2009 du 10 septembre 2010 consid. 2.2, 9C\_860/2008 du 19 février 2009 consid. 3.1).

### **E. 5.4**

En l'espèce, suite à la décision initiale d'octroi d'une rente entière d'invalidité au recourant du 19 juillet 1994 (voir supra, let. B), une communication du 7 mars 2002 maintenant le droit à la rente a été faite à l'intéressé par l'administration (voir supra, let. D). Or, il apparaît que ladite communication a été le résultat d'une procédure de révision de la rente, au cours de laquelle l'autorité inférieure a procédé à un examen concret de la situation actuelle du recourant. Il convient donc de considérer la communication du 7 mars 2002 comme une décision reposant sur un examen matériel du droit à la rente. Par conséquent, la question de savoir si le degré d'invalidité a subi une modification notable devra être jugée dans la présente affaire en comparant les faits tels qu'ils se présentaient à l'époque de la communication du 7 mars 2002 et ceux qui ont existé jusqu'au 9 janvier 2015, date de la décision litigieuse modifiant la rente.

### **E. 6.1**

Il est incontesté que l'état de santé de l'intéressé n'a pas connu d'évolution depuis le 1er septembre 1993 (voir supra, let. F.b) ; l'existence ou non d'un motif de révision ne repose dès lors que sur la question d'un éventuel changement s'agissant des conséquences de l'état de santé sur la capacité de gain (voir supra, consid. 5.1).

### **E. 6.2**

Dans son recours, l'intéressé conteste à titre principal l'existence d'un motif de révision, soit concrètement l'absence de changement dans sa capacité de gain qui justifierait une telle révision, et à titre subsidiaire, l'évaluation de son taux d'invalidité à proprement parler, ce qui inclut tant les éléments pris en compte dans le calcul que la manière dont celui-ci est

opéré.

### **E. 6.3**

Il sied dans un premier temps de rappeler que l'existence ou l'inexistence d'un motif de révision doit être établie en procédant à la comparaison des faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force, reposant sur un examen matériel du droit à la rente, avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (voir supra, consid. 5.3). Dès lors, la question du taux d'invalidité retenu par le Dr Q.\_\_\_\_\_ dans son expertise du 27 février 2009 n'entre, en l'espèce, pas en ligne de compte ; en effet, la décision attaquée ne repose pas sur les conclusions figurant dans l'expertise du Dr Q.\_\_\_\_\_ (comme c'était le cas de la première décision du 17 novembre 2009, annulée par le Tribunal de céans, et dont le dispositif n'a pas été repris dans l'actuelle décision attaquée [comparer supra, let. E.f et G.h]), mais sur l'enquête économique du 8 avril 2014, effectuée par le service extérieur de l'AI (voir supra, let. G.e).

### **E. 6.4**

En ce qui a trait à l'existence ou non d'un motif de révision, il est de jurisprudence constante qu'un changement d'activité professionnelle peut donner lieu à une révision (arrêt du Tribunal fédéral I 232/05 du 28 septembre 2006 consid. 3.3 et réf. cit.). Dans le cas du recourant, il était par ailleurs déjà admis que l'évaluation de sa capacité de travail dans un poste à responsabilité précis devait se faire sur la base d'une évaluation pratique (voir supra, let. E.a). En l'espèce, un changement aussi apparent que celui observé chez le recourant, qui s'est reconverti dans le domaine agricole après avoir géré pendant plusieurs années une entreprise active dans la gestion informatique et le marketing, constitue à tout le moins l'indice d'une éventuelle modification de sa capacité de gain. Or la question de savoir si la capacité de gain s'est réellement modifiée ne saurait reposer que sur une comparaison des horaires de travail dans les deux activités, comme le soutient l'intéressé, dites activités n'étant en effet pas comparables. On ne saurait donc déterminer si la capacité de gain du recourant s'est modifiée sans procéder concrètement à l'évaluation de son actuel degré d'invalidité ; la distinction opérée par l'intéressé entre ces deux motifs de recours n'a ainsi pas lieu d'être, dans la mesure où ceux-ci se rapportent à une seule et même question, à savoir si son taux d'invalidité s'est modifié du fait de sa reconversion professionnelle.

### **E. 6.5**

Dans ce contexte, le Tribunal relève que l'on ne saurait retenir, comme le soutient l'intéressé, que son activité agricole ne constitue qu'un loisir exercé en parallèle de ses activités au sein de M.\_\_\_\_\_ Sàrl. Il paraît tout d'abord douteux que les 24 heures hebdomadaires consacrées par l'intéressé à cette activité ne le sont que dans le cadre d'un simple loisir, qui ne poursuivrait pas un but économique. En outre, l'argument de l'intéressé selon lequel sa véritable activité professionnelle reste celle exercée au sein de l'entreprise M.\_\_\_\_\_ Sàrl paraît peu crédible, sachant que dite entreprise a été dissoute par décision de l'assemblée générale du 29 janvier 2015 (soit quelques jours à peine après le recours interjeté contre la décision attaquée ; voir supra, let. H.a) et se trouve actuellement en liquidation (voir l'extrait du registre du commerce genevois relatif à L.\_\_\_\_\_ Sàrl [ <https://www.ge.ch/recherche-entreprises-registre-du-commerce-geneve> consulté le 31 janvier 2017]). Surtout, même s'il fallait admettre que l'activité agricole du recourant ne constituait qu'un loisir, il faudrait alors constater une violation par l'intéressé de son

obligation de réduire le dommage, de sorte qu'un tel argument ne serait dans tous les cas pas soutenable (ATF 128 I 205 consid. 3). Dans ce contexte, il sied de relever que l'argument du recourant, selon lequel sa nouvelle activité agricole ne pourrait être considérée comme une activité raisonnablement exigible du seul fait qu'elle serait trop éloignée de son ancienne activité indépendante, tombe à faux ; il est en effet admis que le devoir d'un assuré d'atténuer les conséquences de son invalidité peut résulter en une reconversion professionnelle, pour autant que celle-ci soit susceptible d'améliorer la capacité de gain de l'intéressé, au sens entendu par la LAI (RCC 1983 p. 247 consid. 1). Par ailleurs, le recourant, qui exerce effectivement cette nouvelle activité au taux retenu par l'autorité inférieure, ne saurait arguer que celle-ci ne serait pas adaptée.

## **E. 7**

Dans son enquête économique du 8 avril 2014, l'AI a retenu que le taux d'invalidité du recourant devait être évalué sur la base de la méthode extraordinaire, dans la mesure où il exerçait une activité indépendante depuis la création de l'entreprise M.\_\_\_\_\_ Sàrl (voir supra, let. G.i).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 16 LPGA, pour les assurés ayant exercé précédemment une activité lucrative à plein temps, applicable par le renvoi de l'art. 28a al. 1 LAI, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La différence entre ces deux revenus permet de calculer le taux d'invalidité. C'est la méthode générale de comparaison des revenus (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1). Une claire séparation des facteurs étrangers à l'invalidité et des éléments qui ne relèvent pas de l'activité de l'assuré n'est toutefois pas toujours possible, de telle sorte qu'une comparaison ne serait pas fiable. Si trop de facteurs étrangers à l'invalidité influencent le revenu, tout particulièrement chez les indépendants, il faut avoir recours à la méthode extraordinaire de l'évaluation de l'invalidité, méthode qui consiste à déterminer les répercussions économiques de la baisse de rendement sur la situation où se déploie l'activité (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève, Zurich, Bâle 2011, n. m. 2183).

### **E. 7.2**

Force est, dans un premier temps, de constater que si l'autorité inférieure a considéré à juste titre devoir appliquer la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité, elle a en réalité procédé à un calcul revenant à une comparaison des revenus avant et après invalidité (qui, elle, suppose que les revenus puissent être chiffrés exactement ; voir en ce sens ATF 128 V 29 consid. 4a), de sorte que le calcul opéré par celle-ci ne saurait être retenu. Sur la base de la méthode extraordinaire, inspirée de la méthode spécifique, l'invalidité n'est en effet pas évaluée directement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain (ATF 128 V 29 consid. 1). La formule retenue par la jurisprudence pour déterminer le taux d'invalidité se présente de la manière suivante (ATF 128 V 29 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_731/2007 du 20 août 2008 consid. 5.1 et 8C\_503/2008 du 21 novembre 2008) :  $(T1 \times B1 \times s1) + (T2 \times B2 \times s2) + \dots$

-----  $(T1 \times s1) + (T2 \times s2)$

+ ... « T » correspond à la part consacrée à chacun des quatre champs du travail en cause par rapport au temps total ( $T_1 + T_2 + \dots = 100\%$ ) - avant et après la survenance de l'invalidité et en pour cent, « B » à l'incapacité de travail dans chacune des activités et « s » au revenu pour l'activité correspondante (dit revenu peut être estimé selon les statistiques ESS, encore que celles-ci doivent être considérées comme un ordre de grandeur, sans être à elles seuls déterminantes [arrêt du Tribunal fédéral 8C\_645/2010 consid. 7.2 et la référence]). Ces deux calculs permettront de déterminer le revenu avec invalidité (R1), respectivement le revenu sans invalidité (R2) ; une fois ces deux déterminés, la formule suivante sera appliquée :  $(R_2 - R_1) / R_2 \times 100 = \text{taux d'invalidité}$  [voir en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_731/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3]).

### E. 7.3

Le Tribunal peut se référer, pour le calcul, aux données retenues par l'AI dans son enquête économique, précisant toutefois que les revenus doivent être indexés non pas à l'année 2009, mais à l'année 2015 (date de la décision litigieuse), les modifications des revenus avant et après invalidité, susceptibles d'influencer le droit à la rente et survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, devant être prises en compte (ATF 132 V 393 consid. 2.1, 129 V 222 consid. 4.1 et 4.4 et 128 V 174). S'agissant du champ d'activité sans atteinte à la santé, le Tribunal retient : une activité de « direction-administration (travaux exigeants) », pondération sans handicap : 100% ; base de salaire ESS 2008 : 13'000.- ; après adaptation à l'année 2015 (+6.40% ;  $[2226 - 2092 / 2092] \times 100 = 6.40$  ; indice 100 = 1939 ; OFS Tableau T39 Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, 1976-2016, Salaires nominaux, Hommes, soit CHF 13'832.-,  $(13'000 + [13'000 \times 6.40\%])$ ) et adaptation à l'horaire usuel de 41.7 heures hebdomadaires en 2015, il s'élève à CHF 14'419.85.- (voir encore ATF 132 V 393 consid. 2.1, 129 V 222 consid. 4.1 et 4.4 et 128 V 174). S'agissant ensuite des champs d'activité avec atteinte à la santé, le Tribunal relève, dans un premier temps, que c'est à tort que l'autorité inférieure a retenu, s'agissant des champs d'activité « direction-administration (travaux exigeants) » et « direction administration (travaux spécialisés) », un taux d'incapacité de 0%. Il n'est en effet pas contesté que l'état de santé du recourant et les limitations fonctionnelles en découlant ne se sont pas modifiées depuis l'année 1994 (ce que même le Dr Q. \_\_\_\_\_, seul médecin ayant retenu un taux d'invalidité de 50%, admet [voir supra, let. E.c]). Il convient ainsi de retenir un taux d'incapacité de 70% dans les deux champs d'activités de direction. En outre, comme vu ci-dessus, les bases de salaires ESS 2008 doivent être annexées à l'année 2015 : « direction-administration (travaux exigeants) » : pondération avec handicap : 10% ; taux d'incapacité : 70% ; base de salaire ESS 2008 : CHF 13'000.- ; après indexation en 2015 et adaptation à l'horaire usuel de 41.7 heures hebdomadaires cette année-là : CHF 14'419.85.-, « direction-administration (travaux spécialisés) » : pondération avec handicap : 29% ; taux d'incapacité : 70% ; base de salaire ESS 2008 : CHF 7'661.- ; après indexation en 2015 et adaptation à l'horaire usuel de 41.7 heures hebdomadaires cette année-là : CHF 8'497.75.-, « vente sur les marchés » pondération avec handicap : 14% : taux d'incapacité : 0% ; base de salaire ESS 2008 : CHF 5'043.- ; après indexation en 2015 et adaptation à l'horaire usuel de 41.7 heures hebdomadaires cette année-là : CHF 5'593.80.-, « travaux agricoles » ; pondération avec handicap : 5% : taux d'incapacité : 0% ; base de salaire ESS 2008 : CHF 4'171.- ; après indexation en 2015 et adaptation à l'horaire usuel de 41.7 heures hebdomadaires cette année-là : CHF 4'626.55.-. Le calcul doit dès lors être appliqué comme suit :  $(10\% \times 70\% \times 14'419.85) + (29\% \times 70\% \times 8'497.75) + (14\% \times 5'593.80) + (5\% \times 4'626.55) = 3'748.89$  (revenu après invalidité)

----- (100% x  
14'419.85) + (0% x 8'497.75) + (0% x 5'593.80) + (0% x 4'626.55) = 14'419.85 (revenu  
avant invalidité) Le revenu d'invalidé mensuel s'élève à CHF 3'748.89.-. Par conséquent, le  
degré d'invalidité est de 74% (14'419.85 - 3'748.89 = 10'670.96 ; [(10'670.96 / 14'419.85) x  
100 = 74).

## **E. 8**

Le Tribunal administratif fédéral constate dès lors, en application des données retenues par l'autorité inférieure, que ni l'état de santé, ni ses conséquences sur la capacité de gain n'ont subi un changement important et que les conditions pour une révision de rente ne sont donc pas remplies. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en avant la question de la détermination des revenus par le biais des statistiques ESS, de même que les montants retenus dans la mesure où les données établies par l'autorité inférieure suffisent, une fois le calcul opéré correctement, à démontrer l'absence de changement dans la capacité de gain du recourant depuis l'année 2002. La décision attaquée doit donc être réformée, en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité également après le 1er janvier 2014.

## **E. 9**

Il reste à examiner la question des frais de procédure et des dépens.

### **E. 9.1**

En vertu de l'art. 63 al. 1 PA il n'est pas mis de frais de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause. Vu l'issue du recours, l'avance de frais de CHF 400.- fournie par le recourant en cours de procédure lui sera restituée une fois le présent arrêt entré en force, de même que les CHF 400.- versés en trop (voir supra, let. H.c). Selon l'art. 63 al. 2 PA aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité inférieure.

### **E. 9.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal alloue à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige. Selon l'art. 14 FITAF, les parties qui ont droit au dépens et les avocats commis d'office doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au tribunal (al. 1). A défaut de décompte - comme c'est le cas en l'espèce - le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (al. 2, 2e phr.). Le recourant ayant agi par l'intermédiaire d'un avocat, il lui est alloué une indemnité de dépens de CHF 2'800.- (frais et débours compris) à charge de l'autorité inférieure tenant compte de l'issue du recours, de l'importance et de la complexité de la cause sans égard à la valeur litigieuse, du travail effectué nécessaire et du temps consacré par le représentant du recourant. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.